

Arrêt

n° 142 506 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession protestante. Vous viviez à Lomé où vous étiez déclarant en douane. Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis le 10 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Le 04 mai 2010, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre togolaises qui vous ont emmené dans un lieu de détention. Là, vous avez été interrogé sur la provenance de tracts, maltraité et tabassé. Après trois jours, le 07 mai 2010, vous avez été relâché car vous étiez physiquement très mal en point. Vous n'avez pas quitté le territoire

togolais. Vous avez reçu par la suite des coups de fils anonymes jusqu'en juin 2011. Le 05 juin 2012, vous avez assisté à une réunion au siège de l'ANC de votre section où l'on vous a demandé d'inciter les militants de votre quartier à participer à la marche du 12 juin 2012. Lors de cette manifestation, les autorités ont arrêté des manifestants mais vous avez réussi à vous enfuir. Vous avez ensuite appris que les gendarmes vous recherchaient. Vous êtes parti vous réfugier au Bénin. Après avoir appris que des gendarmes vous recherchaient au Bénin, vous avez décidé de partir en Belgique le 21 juillet 2012. Vous êtes arrivé le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 24 juillet 2012.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 mars 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 avril 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 115 709 du 13 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portant sur : un examen de la fiabilité des nouveaux documents déposés et la confrontation de leur contenu avec les informations à la disposition du Commissariat général, une audition portant sur les conditions d'obtention de ces nouveaux documents, et un nouvel examen de la crédibilité de vos déclarations à la lumière des nouvelles pièces produites et de votre profil.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre et en date du 3 avril 2014, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 avril 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 126 184 du 25 juin 2014, annulé la décision du Commissariat général, en raison d'une erreur administrative, la farde « Information des pays » ne se trouvant pas au dossier administratif.

Dès lors, le Commissariat général prend une nouvelle décision, sans avoir estimé nécessaire de vous entendre une nouvelle fois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué par les gendarmes du Service de Renseignements et d'Investigation (SIR) car ils vous recherchent à cause de votre participation à la marche du 12 juin 2012. Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par ces forces de l'ordre togolaises. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. farde Information des pays SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) »), durant les manifestations de mi-juin, 56 manifestants ont été arrêtés dont trois responsables du CST qui ne sont pas des mandataires de l'ANC. Les trois responsables du CST, arrêtés le samedi 16 juin, ont été relâchés le lendemain. Aucune des 17 organisations membres du CST (donc y compris l'ANC) n'a revendiqué que leurs membres figurent parmi les 53 détenus restant. Le 06 juillet 2012, 6 personnes ont été remises en liberté provisoire, les 47 autres manifestants arrêtés mi-juin ont été libérés le 14 juillet 2012 (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 15 et 16). En conclusion, des manifestants arrêtés mi-juin ont été (exceptionnellement) détenus pendant quatre semaines et à toutes les autres occasions, lors des autres manifestations, ils ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Relevons également qu'aucune source consultée n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », page 31). Confronté à ces informations objectives, vous déclarez que « Je dirais que les arrestations qui ont eu lieu, ceux-là sont toujours détenus. Pour montrer vraiment que les choses continuent, c'est voir les arrestations qui ont eu lieu tout récemment dans les incendies des marchés du Togo où ils ont encore continué à arrêter » (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p. 19). Relevons au sujet de ces incendies que ces événements se sont déroulés après votre départ du Togo (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 26 à 30) et que vous n'êtes en rien lié à ces événements. Vous déclarez également que des membres de l'ANC sont encore détenus des suites de la manifestation du 12 juin 2012 et vous en citez trois (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.20). Ces déclarations vont de toute évidence à l'encontre des informations

objectives mises à la disposition du Commissariat général, informations basées sur des sources multiples et variées. Il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités togolaises pour avoir participé à la manifestation du 12 juin 2012.

Eu égard au fait que toutes vos craintes sont liées à cela, il est permis au Commissariat général de remettre en cause ces craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, vous déclarez avoir été arrêté en date du 04 mai 2010, avoir été détenu et maltraité en détention. Les autorités vous ont ensuite relâché en date du 07 mai 2010 à cause de votre état de santé physique. Vous déclarez également avoir reçu des menaces téléphoniques jusqu'en juin 2011. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui le pays à ce moment-là, vous déclarez que c'est parce que ces menaces n'étaient pas graves (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). De plus, à la question de savoir si c'est votre participation à la manifestation du 12 juin 2012 qui est à la base de votre fuite du pays et de vos craintes en cas de retour, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). Force est donc de constater que la détention que vous avez vécue en mai 2010 ne constitue pas le fait générateur de votre départ du Togo car vous n'avez aucunement décidé de partir du pays à la suite de cette détention et que vous avez continué à y vivre normalement en exerçant vos activités professionnelles et politiques. De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document médical daté du 28 mai 2010 par lequel un médecin de Lomé certifie que vous avez subi une intervention chirurgicale le 07 mai 2010 suite à un « accident de voie public [sic] » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°7). Ce document ne fait nullement mention de traces de mauvais traitement pouvant être liés à une détention et ne fait d'ailleurs nullement mention de la détention dont vous dites avoir fait l'objet du 04 au 07 mai 2010. Ayant subi votre intervention chirurgicale en date du 7 mai 2010, il ne paraît pas crédible qu'aucune mention ne soit faite sur les mauvais traitements que vous dites avoir subis en détention durant les trois jours précédant cette intervention. Celle est d'autant moins crédible que vous êtes resté hospitalisé durant 20 jours et que vous aviez donc l'occasion de faire part de ces maltraitements. Dans sa requête du 8 avril 2013, votre avocat déclare qu'il « n'est pas étonnant » que le médecin ait volontairement omis de mentionner les circonstances dans lesquelles vous vous êtes fait ces blessures, « eu égard au contexte politique et à la répression musclée de l'opposition » (cf. dossier administratif, « Recours de pleine juridiction... », p. 7). Vous êtes pourtant parvenu à recueillir par la suite un document de ce même médecin, établi le 30/07/13 (cf. dossier administratif, farde « documents postannulation », n°1) déclarant qu'il avait « jugé mieux » de renvoyer vos blessures à un accident de circulation « pour éviter des repréailles » (idem). Or, il est peu vraisemblable que celui-ci décide une première fois de mentir par précaution, et qu'il décide ensuite de le dire sans ambages. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général note que les déclarations de ce médecin liant vos blessures à des problèmes avec les militaires ne se basent que sur les déclarations initialement faites par vous-même et (par la suite) par votre femme. Ainsi, force est de constater que cette « déclaration » n'est pas en mesure d'attester valablement du lien entre votre intervention chirurgicale et les problèmes que vous avez invoqués.

Partant, non seulement cet évènement du 04 mai 2010 n'est pas à l'origine de votre fuite du pays mais en plus, rien ne vient établir de façon certaine que vous avez effectivement subi les mauvais traitements relatés.

Enfin, le Commissariat général relève que votre qualité de membre de l'ANC n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, l'ANC est un parti d'opposition qui dispose de députés au Parlement, et qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. La plupart des manifestations de l'ANC ont lieu sans problème et il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. De même, aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB Togo, « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », 28/02/13, page 31). Les dernières informations à ce sujet, considérant la situation post-électorale, renforcent ces constats : l'ANC est un parti politique d'opposition, reconnu officiellement, qui dispose de seize députés au parlement et beaucoup de manifestants arborent d'ailleurs ostensiblement leur appartenance politique sans que cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Alliance Nationale pour le Changement. Situation post-électorale », 16/12/13). Le

seul fait d'être un membre de l'ANC n'est donc pas constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents ; une carte d'identité togolaise à votre nom (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), un acte de naissance au nom de votre fille (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), une carte d'immatriculation des opérateurs économiques (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), une carte du port autonome de Lomé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), des analyses médicales (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), un constat de coups et blessures (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) un certificat médical émanant du docteur [A. A.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), une correspondance privée émanant de [D. S.] à laquelle il a attaché sa carte d'identité togolaise (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 8), un article intitulé « Togo : Le parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9), un article intitulé « Togo : Dialogue de sourds » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), un foulard orange de l'ANC (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11) et deux photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°12).

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques et votre carte du port autonome de Lomé, il faut relever que ces documents tendent à prouver votre identité ainsi que votre profession de déclarant en douanes à Lomé, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'acte de naissance de votre fille concerne l'identité de cette dernière et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les analyses médicales effectuées en Belgique ne sont aucunement liées à votre demande d'asile. Les conclusions de ces analyses disposent uniquement du fait que vous avez un profil compatible avec une hétérozygotie composée HbS-HbC.

Le constat de signes de coups et blessures établi en Belgique le 07/08/2012 est basé sur des constatations objectives suite à des coups et blessures qui ont eu lieu en 2010 d'après vos propres déclarations. L'on y relève un constat de cicatrices. Cependant, ce constat a été réalisé sur la base de vos propres déclarations, et ces constatations ne sont pas liées au fait générateur de votre fuite du pays, à savoir votre participation à la manifestation du 12 juin 2012. Ce document ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision.

La lettre émanant de [D. S.] dispose du fait que vous êtes toujours recherché au Togo par les forces de l'ordre parce que votre nom se trouve sur la liste des militants du parti ANC. Elle dispose également du fait que les gendarmes sont venus saccager votre maison et ont persécuté des membres de votre famille pour qu'ils disent où vous vous trouvez. Enfin, [D. S.] cite 4 noms de personnes, membres de l'ANC, qui ont été arrêtées et qui sont détenues dans la prison civile de Lomé. Cependant, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un témoignage privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre aucune garantie de fiabilité comme il ne peut vérifier ni le contexte ni les motivations de sa rédaction. Partant, cette lettre n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité de l'auteur de la lettre tend juste à attester de l'identité de l'auteur.

L'article intitulé « Togo : Le Parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé » est un ultimatum lancé au régime en place afin qu'ils libèrent les personnes arrêtées en marge des incendies des marchés togolais en janvier 2013. L'article cite ensuite les personnes ayant été arrêtées. Il s'agit de personnes qui ont toutes été arrêtées en janvier 2013. Force est de constater que cet article ne parle aucunement de votre situation particulière et des problèmes que vous avez personnellement au Togo. Il n'est donc pas en mesure d'inverser le sens de la décision.

L'article « Togo : Dialogue de sourds » traite de la situation politique générale au Togo, et des relations tendues entre le pouvoir en place et l'opposition. Cet article ne traite une nouvelle fois aucunement de votre situation personnelle, mais bien d'une situation générale qui habite actuellement le Togo. Cet article n'est donc pas non plus à même de changer le sens de la présente décision.

Les deux photos de vous démontrent que vous avez participé à une manifestation aux côtés des militants de l'ANC, mais rien sur ces photos ne démontre le fait que vous soyez recherché par les forces de l'ordre pour le fait d'avoir manifesté.

Enfin, le foulard orange de l'ANC tend à prouver que vous avez manifesté aux côtés des militants de l'opposition. Cependant, il est évident que ce foulard ne peut à lui seul démontrer le fait que vous êtes actuellement recherché par les forces de l'ordre togolaises. Rappelons, comme développé plus haut, que le seul fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Concernant les documents que vous avez par la suite déposés au Conseil du contentieux, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent renverser la décision présentée ci-dessus.

En effet, l'un des documents essentiels ayant été déposé à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », « Attestation de la CNDH », n°2) qui aurait effectivement nécessité une audition vous concernant – car faisant référence directement à votre situation personnelle et émanant d'une organisation reconnue – s'est avéré être un faux : en effet, il a été demandé au vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme au Togo, Monsieur Tchatca Tchangai, s'il avait effectivement établi l'attestation que vous avez déposée, mais celui-ci a clairement répondu par la négative, ajoutant qu'il s'agissait d'un « faux et usage de faux » (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI CASE « TG2014-001 », 13/03/14). Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les instances d'asile en produisant un faux document. Cette attitude jette donc un lourd discrédit sur votre demande d'asile.

Concernant l'article extrait du site internet de l'ANC, intitulé « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé, leur seul tort : vouloir l'instauration d'un Etat de droit dans le pays » daté du 11/02/13 (cf. farde « documents postannulation », n°3) – mentionnant à côté de votre nom et de votre photo le fait que vous êtes « 2e vice-président de la section Bê-kpota blanc blanc » et « porté disparu » –, les recherches du Commissariat général démontrent qu'il s'agit d'un montage frauduleux. En effet, la recherche effectuée avec le moteur de recherche google le 28/03/14 avec les mots-clés : « Leur seul tort : vouloir l'instauration » (cf. farde « Information des pays », « recherche google », 28/03/14), mentionne 5 résultats, dont le site de l'ANC (à savoir : anctogo.com). À la suite d'une recherche dans les anciens communiqués du parti (cf. farde « Information des pays », anctogo.com/page/31), « anciens communiqués ANC »), l'article en question a été retrouvé et il est apparu que n'étiez aucunement mentionné dans la liste publiée, contrairement aux autres personnes (cf. farde « Information des pays », anctogo.com), « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé... », publié le 14/02/13, consulté le 28/03/14). La recherche a également été effectuée sur les sites togoactualite.com et letogolaisrevolte.blogspot.be qui étaient également mentionnés dans la recherche google initiale, et le constat reste inchangé : alors que l'ensemble des autres personnes apparaissent dans la liste, vous-même n'y apparaissez à aucun moment (cf. farde « Information des pays », documents n°8 et n°9). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas comment votre photo et votre nom auraient pu apparaître dans l'article que vous avez déposé – alors même que vous n'apparaissez pas sur le site de l'ANC, ni sur les autres occurrences présentes sur internet – sinon par un montage frauduleux opéré par vos soins. Ainsi, ces constatations tendent à prouver que vous avez à nouveau tenté de tromper les instances d'asile, ce qui limite dès lors sérieusement le crédit dont votre demande d'asile peut encore fait état.

À ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que votre absence de cette liste de personnes arrêtées ou portées disparues liées à l'ANC tend à prouver que vous n'avez pas été arrêté dans le cadre de votre activisme politique. En effet, il n'est pas vraisemblable que le site de l'ANC mentionne l'arrestation d'une « militante » ou encore d'un « responsable sécurité corde » de l'ANC (cf. farde « Information des pays », anctogo.com), « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé... », publié le 14/02/13, consulté le 28/03/14) sans faire aucunement référence à la disparition inquiétante d'un vice-président de section.

Le Commissariat général souligne encore que l'absence totale de document provenant de votre propre parti dans votre pays d'origine, alors même que vous déclarez avoir été actif en tant que « 2e vice-président de section » – et d'autant plus au vu de la masse de documents déposés auprès des instances d'asile, dont des documents en provenance de votre pays d'origine et des documents frauduleux – conduit le Commissariat général à douter de votre implication réelle dans l'ANC et déforce, quoi qu'il en soit, votre crédibilité générale.

Concernant l'article du journal « Le Changement » daté du 23/05/13 (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », document n°4, p. 5 du journal) – et non « L'Hebdomadaire », comme indiqué erronément dans l'arrêt CCE vous concernant –, évoquant les recherches effectuées par les

autorités togolaises à votre rencontre, notons tout d'abord que celui-ci n'est aucunement signé, l'auteur s'en trouvant ainsi non-identifiable, et limitant de ce fait la fiabilité de cet article de presse. Cet article est, en outre, sous-titré « Témoignages de la famille du disparu », renforçant encore le manque de crédibilité de cet article qui serait ainsi basé sur les dires de vos proches – dires qui ne présentent, dès lors, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général stipulent que la fiabilité de la presse est très limitée, que des journalistes écrivent souvent « sur commande », et que la corruption est très répandue (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, « tg2012-002w, 08/02/12), ce qui limite fortement la force probante de ce document. Par ailleurs, le fait que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en fabriquant un voire plusieurs documents frauduleux (cf. ci-dessus) permet au Commissariat général de conclure que cet article, écrit dans un français approximatif et peu intelligible, est dénué de toute force probante.

Par ailleurs, plusieurs articles déposés à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », respectivement documents n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) se bornent à évoquer la situation politique générale prévalant au Togo, sans pour autant éclairer d'un jour nouveau le Commissariat général sur votre situation personnelle. Ainsi, l'article de presse « Togo : l'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire » daté du 24/01/13 (idem, document n°5), l'article de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme intitulé « Les arrestations de militants politiques sont inacceptables » daté du 21/04/10 (idem, document n°6), l'article extrait du site internet Survie.org intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo » daté du 12/02/13 (idem, document n°7), l'article de RFI.fr intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient » daté du 24/01/13 (idem, document n°8), l'article extrait du site internet l'alternative-togo.com intitulé « Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : le pouvoir de Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives » daté du 09/02/13 (idem, document n°9), l'article extrait du site de l'ANC intitulé « La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme condamne la mort de Monsieur Etienne Yakanou et tient pour responsables la Gendarmerie Nationale et le Parquet d'Instance de Lomé » daté du 17/05/13 (idem, document n°10), l'article extrait de <togosite.com> intitulé « La déclaration de l'ANC relative à l'assassinat politique de M. Yakanou Etienne » daté du 12/05/13 (idem, document n°11), la déclaration publique d'Amnesty International au sujet de la répression contre les opposants politiques datée du 21/02/13 (idem, document n°12), et enfin l'article wikipedia sur « l'Alliance nationale pour le changement » (idem, document n°13), se bornent à évoquer la situation politique générale ayant prévalu au cours de la première partie de l'année 2013 au Togo et qui est déjà largement évoquée dans le document du Cedoca explicitant la situation du parti ANC au Togo (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », SRB Togo « L'alliance nationale pour le changement », 28/02/13). Ces articles n'ajoutent donc aucun élément probant permettant de renverser la présente décision dès lors qu'ils ne concernent pas effectivement votre situation personnelle et se bornent à évoquer les difficultés politiques ayant eu cours au pays.

Les mêmes constatations peuvent être faites concernant le « Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies » daté de mai 2006 (idem, document n°14) ainsi que la note de la FIDH sur la situation des droits de l'homme au Togo (idem, document n°15) : il s'agit de rapports généraux qui ne peuvent suffire, en tant que tels, à démontrer que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons encore, à ce sujet, qu'il n'est pas établi (cf. supra) que vous avez effectivement subi des mauvais traitements dans votre pays d'origine.

Concernant l'attestation de membre ANC Benelux produite le 28 février 2013 (idem, document n°16), le Commissariat général constate qu'elle ne permet aucunement d'accréditer vos problèmes au pays et qu'elle se limite à prouver que vous avez rejoint l'ANC Benelux, ce qui ne permet aucunement de renverser la présente décision.

Concernant les quatre photographies accompagnées de brèves explications de votre part (idem, document n°17), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas en mesure de modifier l'analyse présentée ci-dessus. En effet, le simple fait de présenter des photographies de cicatrices ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et les problèmes que vous avez évoqués.

Concernant la « requête de contestation sur la décision négative » écrite par vos soins (idem, document n°18), où vous vous êtes appliqué à rectifier certains points de la synthèse des faits présentée dans votre décision de refus du statut de réfugié, le Commissariat général constate qu'elle ne permet aucunement d'influencer la présente décision, ne faisant qu'ajouter certains détails à votre synthèse des faits.

Enfin, le document intitulé « Résumé de mon histoire détaillée » (idem, document n°19) se borne à rappeler, de manière concise, l'histoire que vous avez présentée au Commissariat général. Ce document ne peut donc valablement influencer cette décision qui se base majoritairement sur les déclarations que vous avez faites lors de votre audition 27/02/13 au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 1^{er}, 2^o du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

Le 19 décembre 2014, par le biais d'une télécopie, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur un compte-rendu de la réunion constitutive de la sous-section ANC de Liège.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits fondateurs de sa demande d'asile, à savoir les recherches dont ce dernier dit faire l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 12 juin 2012, ainsi qu'en raison du caractère non probant et non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande, certains d'entre-deux étant par ailleurs des faux.

S'agissant de la participation du requérant à la manifestation du 12 juin 2012, elle relève que les déclarations du requérant vont à l'encontre des informations objectives à sa disposition. La partie défenderesse observe en outre que cet événement est avancé comme le fait générateur de la fuite du requérant, ce qui n'est pas le cas de la détention qu'il déclare avoir subie en mai 2010. A cet égard, elle note que le document médical du 28 mai 2010 fait état d'une intervention chirurgicale consécutive à un accident de circulation et estime que le document établi par le même médecin le 30 juillet 2013 n'est pas en mesure d'attester valablement d'un lien entre cette intervention chirurgicale et les problèmes invoqués. Enfin, elle relève que la seule qualité de membre de l'ANC n'est pas consécutive à elle seule d'une crainte fondée de persécution.

S'agissant des documents déposés, la partie défenderesse souligne que l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que sa profession, ne sont pas mises en cause. Elle considère que le témoignage de D. S., de nature privée, n'a pas de force probante et que les articles déposés ne traitent pas de la situation personnelle du requérant. Elle rappelle que la seule qualité de membre de l'ANC ne justifie pas une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse observe que l'attestation de la CNDH est un faux et que l'article extrait du site internet de l'ANC est un montage frauduleux. Elle relève également que l'article du journal « le Changement » n'est fondé que sur les déclarations de proches du requérant. Enfin, la partie défenderesse considère que l'attestation de membre de l'ANC Benelux ne permet pas d'accréditer des problèmes vécus au Togo par le requérant, pas plus que les quatre photographies de cicatrices.

5.2. Dans la requête, la partie requérante souligne que certains éléments n'ont pas été remis en cause et que sur cette base se pose la question de savoir si le requérant a de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo. Elle plaide que c'est l'accumulation des arrestations qui ont poussé le requérant à quitter ce pays et soutient, en substance, qu'il craint d'être à nouveau arrêté en cas de retour dans son pays d'origine car il a déjà été persécuté du fait de son militantisme politique et qu'il est reconnu comme étant un militant actif. Enfin, la partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « *c'est l'accumulation des arrestations [qui] l'a poussé à quitter le Togo* ». D'une part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des informations soumises à son appréciation de raison de croire que les autorités nationales togolaises seraient à la recherche du requérant à la suite de sa supposée participation à la manifestation du 12 juin 2012. D'autre part, à supposer l'arrestation du requérant le 4 mai 2010 établie, *quod non* en l'espèce, il peut difficilement tenir pour crédibles les menaces téléphoniques dont le requérant dit avoir été l'objet dès lors que celui-ci déclare n'avoir aucunement modifié son comportement parce que ces menaces n'étaient pas graves, notamment en travaillant comme opérateur économique ayant accès aux ports et aéroports de Lomé, alors qu'il prétend par ailleurs avoir été sévèrement blessé pendant la détention de trois jours qui a suivi (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 23 et 24).

A cet égard, eu égard aux attestations médicales rédigées par le docteur A. A. C. les 28 mai 2010 et le 30 juillet 2013, faisant état de l'hospitalisation du requérant à cette période, - la première attestation, à la suite d'un accident de circulation, la seconde à la suite des tortures infligées par des militaires -, le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle ces attestations ne sont pas à même d'établir un lien entre les soins médicaux dispensés et les prétendus mauvais traitements,

en particulier au regard du caractère contradictoires des contenus de ces documents et de la circonstance que la dernière attestation n'est que le reflet des déclarations de l'épouse du requérant. En outre, si la partie requérante fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme « *que lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produites, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* », force est de constater qu'aucun certificat de ce type ne figure au dossier : le « constat de signes de coups et blessures » du 7 août 2012 se limite à constater la présence de trois cicatrices « suite à coup et blessure en 2010 d'après le patient », - sans que le médecin qui a procédé à ce constat ne se prononce lui-même sur l'origine de ces cicatrices -, et les photographies de cicatrices sont à elles seules insuffisantes pour attester d'un mauvais traitement passé, pas plus que les résultats du bilan sanguin du requérant.

5.3.2. S'agissant de l'attestation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CNDH »), la partie requérante plaide que le courriel envoyé par la partie défenderesse au président de la CNDH n'est pas reproduit et ne figure pas au dossier administratif, en contravention avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susvisé au moyen, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier son contenu et de valablement le contester.

Le Conseil rappelle que l'article 26 alinéa 2 précité stipule que pour les informations obtenues par téléphone, le dossier administratif doit préciser les raisons pour lesquelles cette personne a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'alinéa 3 du même article rajoute que l'information doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée, une description sommaire de ses activités, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.

En l'espèce, le Conseil relève que le COI Case TG2014-001 du 13 mars 2014 consacré à l'examen spécifique de l'authenticité de cette attestation et partant, de la force probante qui devrait lui être reconnue, précise, conformément à l'article 26 alinéa 2 précité, que la partie défenderesse a pris contact avec le vice-président de la CNDH le 13 mars 2014 par courriel et qu'elle lui a demandé si cette attestation avait été rédigée par lui. Partant, le Conseil estime que même si l'échange de courriels n'a pas été annexé au dossier administratif, l'article 26 précité n'a pas été violé en l'espèce dès lors que le nom et la qualité de la personne interrogée apparaît ainsi que la date de la conversation et un aperçu des questions et réponses.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste aucunement ce rapport qui indique que « [le vice-président de la CNDH] *répond que la CNDH ne délivre pas d'attestations de torture, mais instruit des dossiers [...] [et] ajoute que « ce n'est pas du tout ma signature. De plus, la CNDH n'a pas de bureau à Lomé, mais à son siège à LOME. Donc il s'agit d'un faux et usage de faux »* ». Par conséquent, aucune force probante ne peut être reconnue à cette prétendue attestation de la CNDH.

5.3.3. Le même constat peut être dressé à l'égard de l'article présenté comme étant extrait du site internet de l'ANC intitulé « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé, leur seul tort : vouloir l'instauration d'un Etat de droit dans le pays » dès lors qu'il apparaît que ce document est le résultat d'un montage frauduleux. Il importe peu à cet égard comme le plaide la partie requérante dans sa requête, que le requérant soit de bonne foi et ait obtenu ce document par l'intermédiaire d'un tiers.

5.3.4. S'agissant de la lettre émanant d'un ami du requérant, auquel une copie de la carte d'identité de ce dernier a été jointe, le Conseil rappelle que, comme le fait à juste titre la partie requérante, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier susvisé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant ou un quelconque élément qui permettrait d'appuyer avec la certitude nécessaire ses dires – se limitant pour l'essentiel à invoquer la présence du requérant sur une liste des militants de l'ANC et à faire état de persécutions de quelques membres de la famille du requérant, sans autre information concrète sur ladite liste ni précision sur lesdites persécutions et les personnes qui en ont été les victimes -, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante.

Quant à l'article de presse du journal « Le Changement » du 23 juin 2013, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement référée à des informations générales concernant la corruption au Togo mais a procédé à un examen individuel et approfondi dudit document. Elle a ainsi pu également noter que cet article était rédigé dans un français approximatif et peu intelligible par un auteur inidentifiable et en outre, sous-titré « Témoignages de la famille du disparu » de sorte que son contenu ne peut pas être assimilé au résultat d'une enquête journalistique. Au vu de l'ensemble de ces constats, la partie défenderesse a pu légitimement écarter toute force probante à ce document.

5.3.5. Enfin, le Conseil considère qu'aucune des explications du requérant contenues dans la « requête de contestation sur la décision négative » et dans le « résumé de mon histoire détaillée » ne permet de restaurer la crédibilité défaillante du récit précédemment fait. Ces écrits se limitent en substance à rappeler certains éléments de son récit et à compléter l'exposé des faits de la décision attaquée – sans apporter aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre que la réalité des recherches dont il dit faire l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.6. S'agissant de la carte d'identité togolaise du requérant, de l'acte de naissance de sa fille, d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques et d'une carte du port autonome de Lomé, ils sont sans pertinence pour attester de la réalité des craintes invoquées par le requérant dès lors qu'il porte sur des éléments non contestés par le Conseil à savoir l'identité et la nationalité du requérant, son passé professionnel et sa paternité, mais qui sont étrangers au récit fait.

5.4. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant ait participé à une marche de l'opposition au Togo, - participation attestée par deux photographies et un foulard orange de l'ANC -, mais à l'instar de la partie défenderesse, il relève l'absence totale de document provenant de l'ANC au Togo alors que le requérant a pourtant déclaré avoir été second vice-président de section ; ce qui permet de douter de son implication réelle pour ce parti au Togo. Cependant, il n'est contesté que le requérant soit membre de l'ANC Benelux dont il a présenté une « attestation de membre » établie le 8 février 2013. Par le biais d'une note complémentaire, le requérant a également déposé le compte-rendu d'une réunion constitutive d'une sous-section de l'ANC Liège le 1^{er} octobre 2014 dont il est le vice-président.

Le Conseil estime qu'il ne ressort d'aucun des documents soumis à son appréciation par les parties que la qualité de membre de l'ANC est de nature suffisante à faire naître une crainte fondée de persécution ou que la qualité de vice-président d'une sous-section de l'ANC Benelux en Belgique conférerait au requérant un profil particulier de nature à fonder une telle crainte.

Le Conseil observe notamment que si neuf députés de l'ANC ont été exclus du Parlement, et ce quand bien même cette exclusion aurait été condamnée par la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il reste des députés de ce parti au Parlement, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête (CGRA, *faide information des pays*, SRB « Togo : L'alliance Nationale pour le Changement », 28 février 2013, p. 5 et COI Focus « Togo : Alliance Nationale pour le Changement (ANC) Situation post-électoral, 13 décembre 2013). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, que le requérant attend illustrer par la production de différents articles et rapports portant sur la situation politique du Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, le Conseil estime que le compte-rendu de la réunion constitutive de la Sous-Section de l'ANC Liège n'est pas, comme le soutient la partie requérante dans sa note complémentaire, de nature à confirmer le récit et les persécutions invoquées par le requérant, quand bien-même elle attesterait d'un certain militantisme en faveur de ce parti en Belgique.

5.5. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 estimant que « [le requérant] *a ainsi démontré avoir été persécuté au Togo à plusieurs reprises* ». Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fonde la demande du requérant sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et indique qu'à son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que*

le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS